



Digne-les-Bains, le **20 SEP. 2022**

ARRETE PREFECTORAL N° 2022-263-003

fixant les maxima et minima des fermages par petites régions naturelles

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code Rural et de la pêche et notamment les articles L 411-11 et R 411-9 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire en date du 13 juillet 2022 constatant pour 2022 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-321-002 du 17 novembre 2021 relatif au statut du fermage dit « arrêté cadre » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-181-017 du 30 juin 2022 fixant la composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux ;

Vu l'arrêté de délégation n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD ;

Vu l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en date du 31 août 2022 ;

ARRETE :

Article 1er :

L'indice national des fermages pour 2022 est fixé à 110,26 soit une variation de + 3,55 % par rapport à 2021.

A compter du 15 septembre 2022 et jusqu'au 30 septembre 2023 les maxima et les minima sont fixés pour chaque région naturelle aux valeurs suivantes (en euros/ha) :

Terres nues

	Plateau de Valensole	Sisteronais	Montagne de Haute-Provence	Plateau de Forcalquier	Val de Durance
Maximum	217,89	214,5	178,74	216,33	276,43
Minimum	54,36	53,74	44,8	54,01	68,95

Landes et Parcours

	Plateau de Valensole	Sisteronais	Montagne de Haute-Provence	Plateau de Forcalquier	Val de Durance
Maximum	32,68	32,18	26,81	32,45	41,46
Minimum	8,15	8,06	6,72	8,1	10,34

Cultures arboricoles

(Pour les baux en cours)

	Plateau de Valensole	Sisteronais	Montagne de Haute-Provence	Plateau de Forcalquier	Val de Durance
Maximum	934,34	1063,29	925,52	909	1060,6
Minimum	342,61	457,64	271,48	333,29	457,9

(Pour les baux souscrits ou renouvelés à compter du 7 octobre 2013)

	Plateau de Valensole	Sisteronais	Montagne de Haute-Provence	Plateau de Forcalquier	Val de Durance
Maximum	1038,05	1038,05	934,25	1038,05	1038,05
Minimum	280,27	280,27	238,76	280,27	280,27

La valeur des terres destinées à être plantées et financées par le preneur avec l'accord du propriétaire devra être fixée entre un maximum de 489,28 € et un minimum de 271,82 €.

Cultures viticoles

	Plateau de Valensole	Sisteronais	Montagne de Haute-Provence	Plateau de Forcalquier	Val de Durance
Maximum	313,06	306,38	0	309,3	355,36
Minimum	77,78	76,5	0	77,21	88,65

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Marseille par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires,

Catherine GAILDRAUD

